



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-06

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2025
au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ,
- VU** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ,
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ,
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ,
- VU** l'arrêté du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- VU** l'arrêté n°24-297 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ,
- VU** la convention du 14 mars 2024 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Article 2 – Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique :

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Contenu du conseil stratégique

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les thématiques précédemment citées.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil

agréé pour réaliser ce conseil. Le travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA permettra de hiérarchiser les pistes d'amélioration et de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur une échéance à définir.

La CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an. Un nouveau CS ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du premier CS et de son plan d'actions. En outre, la CUMA souhaitant déposer un nouveau dossier devra avoir fait la demande de paiement de son précédent CS.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport (annexe 1) reprenant les points suivants :

- diagnostic
- actions suivies lors du CS
- conclusions du CS
- actions prévues et calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique.

Article 3 – Cadre réglementaire:

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit «*de minimis* entreprise».

A ce titre, la somme des aides de minimis cumulées sur 3 années glissantes, y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 €.

Article 4 – Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par **CUMA Bourgogne Franche-Comté** - 1 rue des Coulots, 21110 BRETENIERE - qui est agréé à cet effet.

Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil

La durée du CS, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Le CS doit comprendre *a minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 600 € HT.

Article 6 – Nature et montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 3 000 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers, est ouvert **jusqu'au mardi 30 septembre 2025**.

Un comité de sélection aura lieu en octobre 2025.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué sur la plateforme Démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Cet arrêté ainsi que la notice pour renseigner le dossier sont en ligne sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, rubrique appels à projets.

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

7.2 Instruction des demandes par la DDT

Lors du dépôt du dossier sur la plateforme, un accusé de réception du dossier sera automatiquement délivré. Le projet peut commencer à cette date.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de *minimis* et des autres critères d'éligibilité. En cas de dossier incomplet, le service instructeur contactera le porteur via la messagerie de la plateforme pour compléter son dossier.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale.

7.3 Sélection des dossiers

A l'issue de l'appel à projet, un processus de sélection régionale sera mis en place, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF, en lien avec les DDT, établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est réalisée selon la grille annexée au présent arrêté (annexe 2).

7.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date figurant sur l'accusé de réception délivré automatiquement. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de *minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT envoyé via la plateforme.

7.6 Paiement des dossiers

Les demandes de paiement sont à adresser à la DDT du siège de la CUMA, **au plus tard 15 mois** après la date d'attribution de l'aide accompagnées de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé

(chef de file) et acquittée par la CUMA, du rapport du conseil stratégique et de l'attestation de diffusion du conseil stratégique à l'ensemble des adhérents de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides de *minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MASA pour l'année 2025. Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 11 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le préfet, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 18 MARS 2025

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Annexes

Annexe 1 : Modèle de fiche de synthèse du conseil

DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)
--

FICHE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto/verso maximum)

(à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique)

A transmettre à la DDT avec la demande de paiement

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
Nom, prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique : dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture...)	
Préciser si 1 ^{er} conseil stratégique	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du CS aux membres de la CUMA (AG ou autre réunion, courriel d'information...)	

Objectif général du conseil stratégique :

Analyse globale ^[1] du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA :

<u>Atouts :</u>	<u>Faiblesse :</u>
<u>Opportunités :</u>	<u>Menaces :</u>

Plan d'actions :

Calendrier prévisionnel général du plan d'actions du XX/XX/XX au XX/XX/XX			
Objectifs	Actions/Moyens	Dates/Périodes	Résultats attendus

Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie le plan d'actions de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille.

Fait à _____, le _____,

Cachet de l'organisme de conseil agréé

Signature de son représentant légal

[1]

L'analyse globale doit prendre en compte les 8 domaines suivants : la stratégie du projet coopératif ; la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ; le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ; l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ; le parc matériel et les charges de mécanisation ; la gestion financière de la CUMA ; la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ; les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Annexe 2 : Grille de priorisation

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM	80 points	

Seuil minimal à remplir : 15 points